

Article 14

Afin de régler les différends par le biais de processus régionaux, les Hautes Parties contractantes constituent, à titre d'organe permanent, un Haut Conseil constitué d'un représentant au niveau ministériel issu de chaque Haute Partie contractante chargé de connaître de l'existence de différends ou de situations susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales.

Article 15

Au cas où aucune solution ne serait trouvée par voie de négociations directes, le Haut Conseil est saisi du différend ou de la situation et recommande aux parties au différend des moyens de règlement appropriés tels que bons offices, médiation, enquête ou conciliation. Le Haut Conseil peut toutefois proposer ses bons offices, ou sur accord des parties au différend, se constituer lui-même en comité de médiation, d'enquête ou de conciliation. Si cela est jugé nécessaire, le Haut Conseil recommande des mesures appropriées afin d'empêcher que le différend ou la situation ne s'aggrave.

Article 16

La disposition qui précède du présent chapitre ne s'applique à un différend que si toutes les parties à celui-ci conviennent de son application au différend. Toutefois, cela n'empêche pas les autres Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au différend d'offrir toute l'assistance possible afin de régler ce différend. Les parties au différend devraient se montrer bien disposées à l'égard de ces propositions d'assistance.

Article 17

Aucune disposition du présent Traité n'interdit de recourir à des modes de règlement pacifique figurant à l'article 33(1) de la Charte des Nations Unies. Les Hautes Parties contractantes qui sont partie à un différend devraient être encouragées à prendre des initiatives pour le régler par voie de négociations amicales avant de recourir aux autres procédures prévues par la Charte des Nations Unies.